

Conditions générales d'assurance

pour les rentes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident (tarif ERS_KIDS), édition 2017

Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Parties au contrat	Page
1. Preneur d'assurance, personne assurée	2
Prestations	Page
2. Définition de l'incapacité de gain	2
3. Nos prestations	2
4. Début et fin de la couverture d'assurance	2
5. Départ à l'étranger	3
6. Exclusion des prestations	3
7. Justification du droit aux prestations	3
8. Modification et réévaluation du droit aux prestations	4
Résiliation, rachat, transformation	Page
9. Droit de se départir du contrat	4
10. Résiliation	4
11. Rachat et transformation	4
Primes	Page
12. Paiement des primes	4
13. Conséquences d'un retard dans le paiement des primes	4
Autres dispositions	Page
14. Obligation de limiter le dommage	5
15. Participation aux excédents	5
16. Manquement à une obligation sans faute	5
17. Frais	5
18. Obligation de déclarer et réticence	5
19. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret	5
20. Gestion des données	5
21. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»	6
22. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	6
23. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles	7

Avant de signer le formulaire de proposition et de le remettre à la Compagnie ou d'accepter une contre-proposition – c'est-à-dire avant la conclusion du contrat proprement dite – vous êtes en droit d'obtenir des informations sur les points suivants en vertu de l'art. 3 LCA : les **risques assurés** ; la **durée** et l'**étendue de la couverture d'assurance** ; le **montant des primes** ; les autres **devoirs** et obligations qui vous incombent ; les détails concernant la **participation aux excédents** ; les **valeurs de rachat** ; les prestations servies après la **libération du service des primes** ; les obligations de la Compagnie en matière de **protection des données**. Toutes ces informations sont à votre disposition dans notre proposition ou contre-proposition et dans les conditions d'assurance.

L'article 3a LCA vous donne le droit de **résilier** le contrat par écrit si les informations que vous avez reçues de la Compagnie devaient s'avérer erronées ou incomplètes, ou si vous ne disposiez pas des Conditions générales ou complémentaires d'assurance avant de souscrire le contrat. Le délai de résiliation est de quatre semaines et il commence à courir à partir du moment où vous avez pris connaissance du manquement de la Compagnie à son devoir d'information et que vous avez reçu les informations complètes envoyées après coup. Ce **droit de résilier le contrat** prend fin de toute façon un an après le manquement à l'obligation d'informer ou au plus tard un an après la conclusion du contrat.

Generali Assurances

Soodmattenstrasse 10
Case postale 1040
8134 Adliswil 1

T +41 (0)58 472 44 44
F +41 (0)58 472 55 55
E-mail: life.ch@generali.com
Internet: generali.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

Les CGA constituent, avec les éventuelles conditions d'assurance complémentaires (CCA) correspondantes, une base juridique importante du contrat passé entre vous et nous. Ces conditions fixent les droits et les devoirs des parties prenantes au contrat ainsi que d'autres informations importantes sur l'assurance. Les CGA ont été rédigées sur la base de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA). Cette loi définit les règles générales applicables en matière de contrat d'assurance.

Conditions générales d'assurances

1. Preneur d'assurance, personne assurée

VOUS

Le «preneur d'assurance» est la personne qui est le partenaire contractuel de Generali Assurances de personnes SA. Comme les documents contractuels s'adressent au preneur d'assurance, ce dernier est désigné par le pronom de la deuxième personne du pluriel «vous» (forme polie). La «personne assurée» est celle sur la tête de laquelle l'assurance a été conclue.

NOUS

Generali Assurances de personnes SA,
Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil

2. Définition de l'incapacité de gain

2.1. On parle d'incapacité de gain lorsque, pendant la durée d'assurance convenue, par suite de maladie ou d'accident constatés par un examen médical objectif, la personne assurée est incapable d'exercer sa profession – ou toute autre activité que l'on peut raisonnablement attendre d'elle et qui correspondrait à son niveau social antérieur, à ses connaissances et à ses aptitudes – et lorsqu'elle subit par conséquent une perte de gain ou un dommage financier équivalent sur un marché du travail équilibré pris en considération.

L'exercice d'une activité professionnelle est également considéré comme raisonnablement exigible lorsqu'il requiert d'abord l'acquisition de connaissances supplémentaires nécessaires par le biais d'un reclassement. La situation sur le marché du travail n'a pas d'influence sur l'appréciation de ce qui peut être raisonnablement exigé en la matière.

2.2. Pour les personnes assurées dont l'activité professionnelle n'atteint pas 50% au moment où elles sont frappées de l'incapacité de travail (le taux d'occupation exercé avant l'événement est déterminant ici), les prestations ne sont accordées que si le degré de l'incapacité de gain est de 70% ou plus.

Pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative ou une activité lucrative à temps partiel, la détermination du taux d'incapacité de gain pour les

tâches qui n'étaient pas rémunérées avant la réalisation de l'événement assuré (p. ex. tâches ménagères) se base sur la proportion dans laquelle la personne assurée n'est plus en mesure d'accomplir ces tâches pour cause de maladie ou d'accident.

3. Nos prestations

3.1. Généralités

A l'échéance du délai d'attente convenu, et au plus tôt à partir de la date indiquée dans la police, nous accordons une rente à vous ou à l'ayant droit, si la personne assurée a été en incapacité de gain totale ou partielle par suite de maladie ou d'accident pendant la durée d'assurance convenue. La rente est payable trimestriellement à terme échu. Le délai d'attente commence au plus tôt le jour de la première consultation médicale et prend fin à l'échéance de la durée convenue pour le délai d'attente.

En cas d'octroi d'une rente, les éléments qui servent de base au calcul des prestations de Generali sont la durée et le degré de l'incapacité de gain de même que le délai d'attente convenu.

En cas de rechute de la même maladie en l'espace d'un an après le rétablissement de l'entière capacité de gain, Generali verse la rente sans nouveau délai d'attente pour autant qu'elle ait reconnu auparavant le droit à la prestation.

3.2. Incapacité de gain partielle

En cas d'incapacité de gain partielle, les prestations sont adaptées au degré de cette incapacité. Une incapacité de gain d'au moins 70 pour cent donne toutefois droit à l'intégralité des prestations, alors qu'une incapacité de moins de 25 pour cent ne donne aucun droit à des prestations.

3.3. La couverture d'assurance s'étend au monde entier. En cas de départ à l'étranger, ce sont les conditions de l'article 5 qui sont applicables.

Si la situation professionnelle ou personnelle ou encore l'état de santé de la personne assurée change après l'entrée en vigueur de l'assurance, les risques accrus qui y sont liés sont couverts sauf si ce changement est lié à des actes entraînant une exclusion des prestations au sens de

l'article 6 des présentes conditions d'assurance.

Même si la loi l'y autorise, Generali renonce à réduire les prestations d'assurance – en l'absence de motif d'exclusion des prestations au sens de l'article 6 des présentes conditions d'assurance – lorsque l'événement assuré résulte d'une négligence grave commise par vous et/ou par la personne assurée.

4. Début et fin de la couverture d'assurance

4.1. L'assurance entre en vigueur dès que Generali vous a confirmé par écrit l'acceptation de votre proposition, ou lorsque la Compagnie a pris connaissance du fait que vous avez accepté par votre signature sa contre-proposition (conditions modifiées), mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur que vous avez souhaitée.

A la conclusion de cette assurance, la libération du service des primes, financée par une prime supplémentaire correspondante, doit également être incluse dans le contrat d'assurance. Cette assurance est régie par les Conditions complémentaires d'assurance pour la libération du service des primes.

4.2. Generali vous accorde une couverture d'assurance provisoire d'au maximum 30 jours. Cette couverture immédiate est accordée pour autant que le formulaire de proposition ait été rempli de manière exhaustive et dûment signé ; elle prend effet à la date que vous avez choisie comme début de l'assurance, ou dès réception de votre proposition au siège de Generali à une date ultérieure.

4.3. L'étendue de la couverture d'assurance provisoire correspond au plus à celle qui pourrait être accordée définitivement au proposant sur la base de l'examen du risque. Cette couverture subsiste même si Generali ne peut accepter la proposition que moyennant des modifications. Si vous refusez cette contre-proposition, la couverture d'assurance cesse. Si nous devons refuser votre proposition ou ajourner son acceptation, la couverture d'assurance s'éteint avec l'envoi de notre notification.

4.4. La couverture d'assurance provisoire dure au maximum jusqu'à la fin de la procédure d'acceptation. Elle ne s'applique que si, au moment de la remise de la proposition d'assurance, la personne à assurer était pleinement apte au travail et n'avait été ni en traitement ni sous surveillance médicale au cours des six derniers mois. La Compagnie accorde une couverture d'assurance provisoire jusqu'à concurrence d'une prestation totale maximale de CHF 200 000.– par personne assurée et par événement assuré, les prestations découlant d'éventuelles assurances complémentaires étant elles aussi comprises dans ce montant.

4.5. Sauf résiliation anticipée, l'assurance s'éteint à l'échéance de la durée d'assurance convenue, pour autant qu'aucun droit à une rente allant au-delà de cette durée n'existe, ou alors en cas de décès de la personne assurée.

5. Départ à l'étranger

5.1. Si la personne assurée transfère son domicile ou son lieu de résidence habituel à l'extérieur de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, la rente est servie selon les termes du contrat si la personne assurée subit, avant ou après le passage de la frontière, une incapacité de gain de 70% ou plus de manière probablement permanente.

Si l'incapacité de gain se déclare plus de 12 mois après le passage de la frontière, la rente est servie selon les termes du contrat, mais au plus tard jusqu'à ce que la personne assurée ait atteint 60 ans révolus.

5.2. Une rente en cas d'incapacité de gain partielle (au moins 25%, mais inférieure à 70% au sens du chiffre 3.2) est servie au maximum pendant les 12 premiers mois du séjour à l'étranger de la personne assurée. L'assurance s'éteint à l'échéance de ce délai.

5.3. Pour l'estimation du degré d'incapacité de gain, Generali se base de manière générale sur une décision officielle rendue par une instance des assurances sociales du pays dans lequel la personne assurée était domiciliée à la conclusion du contrat ; même indépendamment d'une telle décision officielle, la Compagnie se réserve

toutefois le droit de contrôler l'incapacité de gain, et en particulier par le biais d'une expertise réalisée par un médecin qu'elle aura elle-même désigné.

5.4. A cet effet, le même devoir de collaborer et les mêmes conséquences juridiques que celles énoncées à l'article 7 en cas de non-respect (justification du droit aux prestations) s'appliquent à la personne assurée. Generali peut exiger que l'expertise médicale soit effectuée en Suisse et aux frais du preneur d'assurance.

6. Exclusion des prestations

Nous ne servons aucune prestation lorsque la personne assurée est en incapacité de gain

- liée à une tentative de suicide ;
- à la suite d'infirmités congénitales et des conséquences en résultant ;
- après avoir provoqué intentionnellement une maladie ou un accident, ou s'être infligé des lésions ;
- en raison de maladies, d'infirmités ou de leurs conséquences qui ont été diagnostiquées et communiquées au client ou traitées avant l'établissement de la police d'assurance, mais qui n'ont pas été signalées sur le formulaire de proposition. Generali verse des prestations si les maladies ou infirmités ont été indiquées sur le formulaire de proposition ou avant l'établissement de la police et si elles ont été incluses par Generali dans la couverture d'assurance même si Generali n'en avait pas l'obligation légale ;
- liée à des bagarres ou à des troubles politiques auxquels elle a participé de manière active, au service militaire effectué en dehors de la Suisse, à un conflit armé, à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre à l'intérieur ou à l'extérieur de la Suisse ;
- après avoir participé en tant qu'auteur ou associé volontaire à des crimes, à des délits ou à leurs prépara-tifs, ou après avoir pris une part active à des conflits violents ;
- après avoir commis un acte ayant exposé la personne assurée à un danger particulièrement grand sans prendre les dispositions qui au-

raient permis de réduire le risque à des proportions raisonnables.

7. Justification du droit aux prestations

7.1. Nous vous prions de nous informer de l'incapacité de travail de la personne assurée dans les 30 jours à compter du moment où elle survient.

Le médecin traitant doit établir sur un formulaire pré-imprimé, à l'attention de notre médecin-conseil, un rapport indiquant la cause, le début et l'évolution de la maladie, ou les circonstances de l'accident, avec mention de la durée probable et du degré de l'incapacité de travail.

A notre demande, le preneur d'assurance, l'ayant droit et la personne assurée doivent faire le nécessaire pour que tous les dossiers et rapports médicaux dont nous avons besoin (p. ex. rapport de sortie de l'hôpital) nous soient remis par le médecin ou l'hôpital compétent ou par l'ensemble des autres personnes mentionnées sous chiffre 7.3 qui ont constitué des dossiers ou établi des rapports concernant les causes, le début et l'évolution de la maladie ou les circonstances de l'accident et/ou pour que notre médecin-conseil puisse consulter ces documents.

Lorsque la personne assurée séjourne à l'extérieur de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, Generali peut exiger que les clarifications permettant de contrôler le droit à des prestations soient faites en Suisse et aux frais du preneur d'assurance.

7.2. Generali est en droit d'exiger des renseignements et preuves supplémentaires (p. ex. expertises médicales, dossiers des assurances sociales, documents d'autres assureurs privés, certificats de salaire et déclarations fiscales) ou de se les procurer elle-même afin de déterminer dans quelle mesure elle doit verser des prestations. En cas de besoin, la Compagnie peut exiger une expertise médicale.

7.3. Lorsqu'il s'agit de prouver le droit aux prestations, le preneur d'assurance, l'ayant droit et la personne assurée ont l'obligation d'apporter leur entière collaboration. Dans le cadre de la détermination du droit aux prestations, ils sont en parti-

culier tenus de communiquer à Generali par écrit, lorsqu'elle le demande, tous les renseignements sur l'ensemble des faits qui leur sont connus concernant le sinistre et sur tous les faits qui pourraient être liés à ce dernier. La personne assurée ou son représentant légal est également tenue de donner à Generali une procuration l'autorisant à se procurer des renseignements et à consulter des dossiers auprès de toutes les personnes et institutions mentionnées ci-après, pour autant que la Compagnie considère en avoir besoin pour la détermination du droit à des prestations au sens de ce qui précède. Cette procuration en faveur de Generali doit délier de leur secret professionnel, médical ou de fonction toutes les personnes et institutions suivantes :

les hôpitaux; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui sont ou ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné ; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI ; les assurances vie et les caisses de pensions ; les réassureurs, les employeurs.

7.4. Generali peut octroyer au preneur d'assurance, à l'ayant droit et à la personne assurée un délai convenable pour qu'ils remplissent leur devoir au sens de l'article 7 ; s'ils n'obtempèrent pas le droit à des prestations sera perdu.

8. Modification et réévaluation du droit aux prestations

8.1. Toute modification de l'incapacité de gain et tout changement éventuel de l'activité professionnelle doivent nous être communiqués immédiatement. En cas de diminution du degré de l'incapacité de gain, le droit à des prestations baisse dans la même mesure. En cas de rétablissement de la capacité de gain, ou lorsque le degré d'incapacité de gain tombe en dessous de 25%, le droit à une rente expire.

8.2. Nous pouvons procéder à un ré-examen de l'incapacité de gain sur la base des critères énoncés à l'article 7 -

ce qui entraînerait alors les mêmes devoirs et conséquences juridiques pour les parties concernées - et exiger au besoin une expertise effectuée par notre médecin-conseil. Les éventuelles rentes perçues en trop doivent être restituées.

9. Droit de se départir du contrat

Vous pouvez résilier le contrat par écrit, sans frais, dans les 14 jours après l'entrée en vigueur de l'assurance (chiffre 4.1.). La couverture d'assurance prend alors fin avec effet rétroactif à la date de la remise à la poste de votre lettre de résiliation. Toute prime éventuellement déjà versée sera remboursée sans intérêts.

10. Résiliation

10.1. Vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance par écrit dès que vous avez payé les primes pour une année d'assurance.

10.2. Vous avez par ailleurs le droit de résilier le contrat par écrit lorsque Generali a manqué à son devoir d'information. Les détails à ce sujet figurent dans la partie d'introduction des présentes conditions générales d'assurance (page 1).

10.3. Vous pouvez résilier cette assurance par écrit pour la fin de chaque année d'assurance ainsi qu'après chaque sinistre donnant droit au versement d'une prestation.

11. Rachat et transformation

La présente assurance ne peut ni faire l'objet d'un rachat ni être transformée en une assurance libérée du service des primes.

12. Paiement des primes

12.1. La durée de paiement des primes et le rythme de paiement (annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel) sont indiqués sur votre police d'assurance.

12.2. Les paiements fractionnés des primes (semestriel, trimestriel ou mensuel) sont possibles contre des suppléments éventuels.

12.3. Vos primes doivent être réglées en Suisse dans la monnaie convenue lors de la conclusion du contrat. Dans

tous les cas, la première prime annuelle nous est entièrement due, sous réserve de l'article 9.

12.4. Generali garantit le montant de la prime pendant les cinq premières années d'assurance. En cas de changement important de l'évolution des risques de ce type d'assurance, Generali est en droit d'adapter les primes.

12.5. En cas d'adaptation de la prime, Generali vous communique la nouvelle prime au plus tard 30 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance. Si vous refusez cette hausse de prime, vous pouvez résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si nous n'avons reçu de votre part aucune lettre de résiliation au plus tard jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance en cours, nous considérons que vous acceptez notre adaptation des primes. Si nous avons par contre reçu à temps votre résiliation, l'assurance expire à la fin de l'année d'assurance.

13. Conséquences d'un retard dans le paiement des primes

13.1. Si les primes ne nous parviennent pas dans le mois qui suit leur échéance, nous vous envoyons un rappel écrit vous priant de bien vouloir effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de cette notification.

13.2. Si la prime reste impayée au-delà des 14 jours du délai imparti, la couverture d'assurance prend fin.

13.3. Si les primes sont versées dans un délai de deux mois à compter de l'échéance du délai imparti et si elles sont acceptées après coup par Generali, son obligation de servir une prestation est réactivée au moment où l'arriéré de primes (intérêts et frais compris) est versé. Cependant, Generali peut au préalable exiger de la personne assurée qu'elle prouve qu'elle est en bonne santé. Dans ce contexte, le preneur d'assurance, l'ayant droit et la personne assurée sont soumis au même devoir de collaborer que lorsqu'il s'agit de prouver le droit à des prestations (article 7).

14. Obligation de limiter le dommage

14.1. Le preneur d'assurance et l'ayant droit sont tenus de contribuer à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour réduire le dommage. On entend par là notamment le fait qu'en cas de maladie, de lésions corporelles ou de diminution des forces psychiques et physiques, la personne assurée doit chercher un médecin spécialisé, suivre ses indications et subir tous les traitements acceptables.

14.2. La personne assurée peut également être tenue de s'annoncer à l'AI afin de faciliter sa réinsertion professionnelle par ses propres moyens, en particulier à l'aide des mesures proposées par l'AI (p. ex. reclassement).

14.3. Generali peut octroyer à l'ayant droit un délai convenable pour remplir son devoir de limiter le dommage, faute de quoi la Compagnie sera autorisée à réduire sa prestation, voire même à la supprimer.

15. Participation aux excédents

La présente assurance se base sur un tarif qui ne prévoit aucune participation aux excédents.

16. Manquement à une obligation sans faute

Si, au vu des circonstances, la violation d'une obligation semble ne pas être liée à une faute du preneur d'assurance ou de la personne assurée, la sanction prévue par la disposition correspondante n'est pas appliquée, en vertu de l'article 45 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Parmi de telles obligations, on compte par exemple la communication de renseignements au sens du chiffre 7.2, la remise d'une procuration au sens du chiffre 7.3 ou des mesures de réduction du dommage au sens de l'article 14.

Lorsque Generali a fixé un délai pour remplir une obligation, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est autorisé à effectuer l'acte, omis sans faute de sa part, immédiatement après la suppression des obstacles à son accomplissement.

17. Frais

Generali se réserve le droit, pour des services et des frais administratifs particuliers en rapport avec le présent contrat (p. ex. modifications contractuelles multiples, calculs détaillés, nouvel établissement de documents déjà envoyés) qui ne sont pas compris dans le calcul de la prime, d'exiger le paiement de frais ou d'imputer des frais. Un règlement relatif aux frais est disponible sur Internet sous generali.ch.

18. Obligation de déclarer et réticence

18.1. Obligation de déclarer

Si, avant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous-même ou la personne assurée avez incorrectement indiqué ou passé sous silence un fait important pour l'appréciation du risque, et si vous connaissiez ou deviez connaître cette information concernant la personne à assurer, Generali a légalement le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant le moment où elle a eu connaissance de la réticence.

Generali est libérée de l'obligation de fournir des prestations pour tout sinistre dont la survenance ou les conséquences ont été influencées par un fait important pour l'appréciation du risque qui a été tu ou annoncé de manière incorrecte ou incomplète.

Votre devoir de déclarer tout risque important persiste également durant la procédure d'acceptation. Jusqu'à l'arrivée de notre déclaration d'acceptation, les informations données dans le formulaire de proposition et celles figurant dans le rapport médical doivent, au besoin, être complétées ou corrigées.

18.2. Obligation de renseigner
En cas de sinistre ou de forts soupçons de violation de l'obligation de déclarer, le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus de communiquer à Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui leur sont connus et dont nous avons besoin pour identifier une éventuelle réticence. A cet effet, Generali peut fixer un délai dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des

circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

19. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret

Le preneur d'assurance, la personne assurée ou les ayants droit doivent donner à Generali une procuration l'autorisant à demander des renseignements aux personnes et institutions mentionnées ci-après et à consulter leurs dossiers concernant l'assuré, pour autant que Generali pense en avoir besoin pour l'examen de la proposition et pour l'identification d'une éventuelle réticence.

Les signataires de la procuration autorisent toutes les personnes et institutions concernées suivantes à transmettre les renseignements nécessaires et les délient par là même du secret professionnel, médical ou de fonction envers Generali:

les hôpitaux; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui sont ou ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.

20. Gestion des données

Le preneur d'assurance et la personne assurée (si celle-ci est différente du preneur d'assurance) autorisent Generali à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Generali peut utiliser les données personnelles qui lui ont été communiquées pour l'évaluation du risque, pour la fixation de la prime, pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une

transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des créanciers gagistes, à des autorités et à des avocats. Lorsqu'un cas donne droit à des prestations, nous demandons une nouvelle fois séparément un accord à la collecte des données si cela s'avère nécessaire. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Generali sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans respectivement après la résiliation du contrat et après le règlement d'un sinistre. Le preneur d'assurance et la personne assurée ont le droit d'exiger de Generali les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données les concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

21. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»

21.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement Generali s'il est assujéti à l'impôt aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après Etats-Unis) en tant que personne américaine ou s'il existe un indice d'assujettissement à l'impôt aux Etats-Unis, qu'il s'agisse d'une personne morale ou non. Lorsque le preneur d'assurance perd le statut de personne américaine ou, pour une autre raison, n'est plus assujéti à l'impôt aux Etats-Unis, il est également tenu de l'annoncer. Est déterminant dans l'évaluation du statut fiscal exclusivement le droit fiscal américain applicable au moment de l'évaluation.

Conformément à l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis relatif à la coopération visant à faciliter la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), sont considérées comme des personnes assujéties à l'impôt américain ou dont un indice laisse supposer qu'elles sont imposables aux Etats-Unis notamment les personnes suivantes:

21.1.1. Pour les personnes physiques

- citoyens de nationalité américaine ou à double nationalité américaine
- personnes domiciliées aux Etats-Unis sur la base d'une autorisation de séjour permanente (p. ex. green-card, y compris double domicile)
- lieu de naissance aux Etats-Unis
- adresse actuelle de domicile ou postale américaine (y compris case postale américaine ou domicile «adresse c/o»)
- numéro de téléphone actuel aux Etats-Unis
- ordre permanent sur un compte tenu aux Etats-Unis
- procuration ou délégation de signature actuellement valide en faveur d'une personne ayant une adresse aux Etats-Unis concernant les affaires patrimoniales

21.1.2. Pour les personnes morales

- fondation / établissement d'une entreprise quelque part aux Etats-Unis
- adresse permanente du siège de l'entreprise aux Etats-Unis
- adresse postale américaine de l'entreprise

21.2. Conséquences en cas d'omission

Si le preneur d'assurance se soustrait de manière fautive à son obligation de déclaration, Generali a le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours après qu'elle a eu connaissance du non-respect de l'obligation. La résiliation prend effet au moment où elle parvient au preneur d'assurance. Si, au moment de la résiliation, le contrat d'assurance présente une valeur de rachat, celle-ci est versée au preneur d'assurance.

21.3. Protection des données/ transmission des données

En outre, s'il existe un assujettissement à l'impôt aux Etats-Unis ou un indice d'assujettissement à l'impôt aux Etats-Unis, ou en cas d'assujettissement ultérieur à l'impôt aux Etats-Unis, vous autorisez Generali à communiquer aux autorités suisses ou étrangères (notamment à l'Internal Revenue Service, IRS) des données fiscales à caractère personnel et contractuel dans le cadre du présent contrat d'assurance. Les données sont transmises par voie

électronique et de manière transfrontalière.

22. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)

22.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Generali de ses résidences fiscales et de ses numéros d'identification fiscale (TIN), à l'aide d'une autocertification, en cas de conclusion d'un contrat ou sur demande de celle-ci à une autre date. Cette mesure s'applique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (entité). Dans certains cas, les personnes morales doivent indiquer les résidences fiscales des personnes exerçant le contrôle sur elles ou les résidences fiscales des bénéficiaires, de même que le statut EAR.

Dans le cas où les informations contenues dans l'autocertification viendraient à changer, p. ex. changement d'une résidence fiscale du preneur d'assurance, ce changement doit être communiqué immédiatement à Generali, au plus tard dans les 30 jours à compter dudit changement. Par ailleurs, l'autocertification à transmettre par Generali doit être retournée dûment complétée, datée et signée également dans les 30 jours à partir de son envoi par Generali.

Au besoin, le preneur d'assurance doit fournir d'autres documents ou déclarations demandés par Generali en vue de clarifier ses résidences fiscales.

22.2. Conséquences en cas d'omission/informations erronées

Tant que Generali n'est pas en possession d'une autocertification plausible et complète du preneur d'assurance, elle ne peut pas accepter une proposition d'assurance.

Si vous ne mettez pas à disposition de Generali les informations et documents nécessaires portant sur la résidence fiscale ou si vous ne le faites pas à temps après la conclusion d'un contrat, vous devez savoir que Generali communiquera vos données personnelles et contractuelles à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui les transférera

aux autorités fiscales étrangères concernées, indépendamment de l'existence ou non d'un assujettissement fiscal à l'étranger. Une déclaration à l'AFC peut également intervenir sur la base d'indices d'un assujettissement dans un Etat soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à l'art. 35 de la loi EAR, est passible d'amende quiconque fournit intentionnellement une autocertification erronée à un établissement financier suisse, omet d'indiquer un changement de situation ou fournit des informations erronées sur des changements de situation.

22.3. Protection des données/transmission des données

Si Generali est soumise à une obligation de déclaration légale, elle doit transférer à l'AFC vos données personnelles et contractuelles ainsi que, le cas échéant, les données des personnes exerçant le contrôle ou celles des bénéficiaires. La transmission des données de la part de Generali se fait par voie électronique.

23. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles

23.1. Vous êtes prié de communiquer à Generali tout changement d'adresse! Si vous transférez votre domicile à l'étranger, vous devez nous indiquer une personne, domiciliée en Suisse et chargée de vous représenter, à

laquelle nous pourrions valablement adresser toute communication.

Qu'elles soient prescrites par la loi ou par le contrat, toutes les déclarations et communications en relation avec le présent contrat qui émanent de vous, de votre représentant, des ayants droit ou de la personne assurée, doivent être faites par écrit et adressées au siège de Generali. Ces déclarations et communications ont force juridique dès que Generali les a reçues. A l'entrée en vigueur du contrat, nous vous remettons une police d'assurance sur laquelle figurent tous les éléments importants du contrat; ce document est adapté en cas de modifications contractuelles. Les communications que Generali vous adresse produisent leurs effets juridiques lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse dont elle a eu connaissance, qu'il s'agisse de votre adresse ou de celle du représentant que vous avez désigné. Elles sont considérées comme délivrées au moment où le destinataire aurait pu en prendre connaissance s'il avait été présent.

23.2. Generali remplit ses obligations au domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit en Suisse ou, à défaut de ce dernier, au siège de la Compagnie. Generali reconnaît comme for possible, en cas d'action intentée par le preneur d'assurance ou un ayant droit, celui de leur domicile en Suisse ou Horgen (for du siège principal de Generali), en cas d'action intentée par la Compagnie, celui du domicile du preneur d'assurance ou d'un ayant

droit. Seul le droit suisse est applicable.

23.3. Dans les relations internationales, les compétences sont régies par la Loi fédérale sur le droit international privé et par la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

23.4. Les bases du contrat d'assurance sont:

- votre proposition d'assurance
- votre police d'assurance
- les éventuelles déclarations consignées dans le rapport du médecin qui a procédé à l'examen médical
- les autres déclarations écrites faites par vous-même ou par la personne à assurer
- les présentes Conditions générales d'assurance
- les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Aucun accord particulier n'engage Generali tant qu'il n'a pas été confirmé par écrit par la Direction de la Compagnie.

23.5. Bases de calcul

Tous les calculs techniques effectués dans le cadre de cette assurance se fondent sur un taux d'intérêt technique de 0,25% et sur les tables d'invalidité se basant sur la statistique pour l'assurance individuelle 2008-2012 établie par l'Association Suisse d'Assurances (ASA).